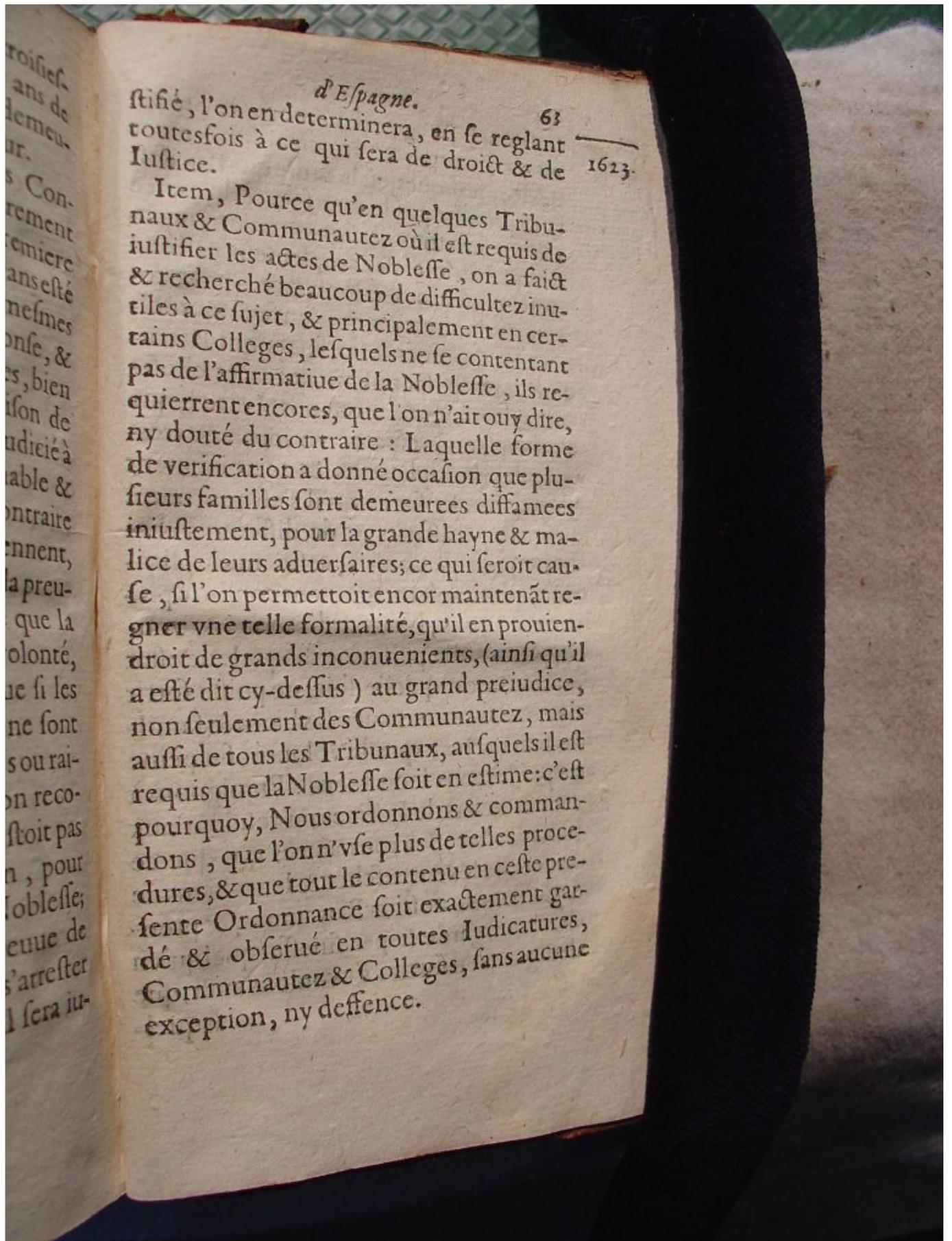
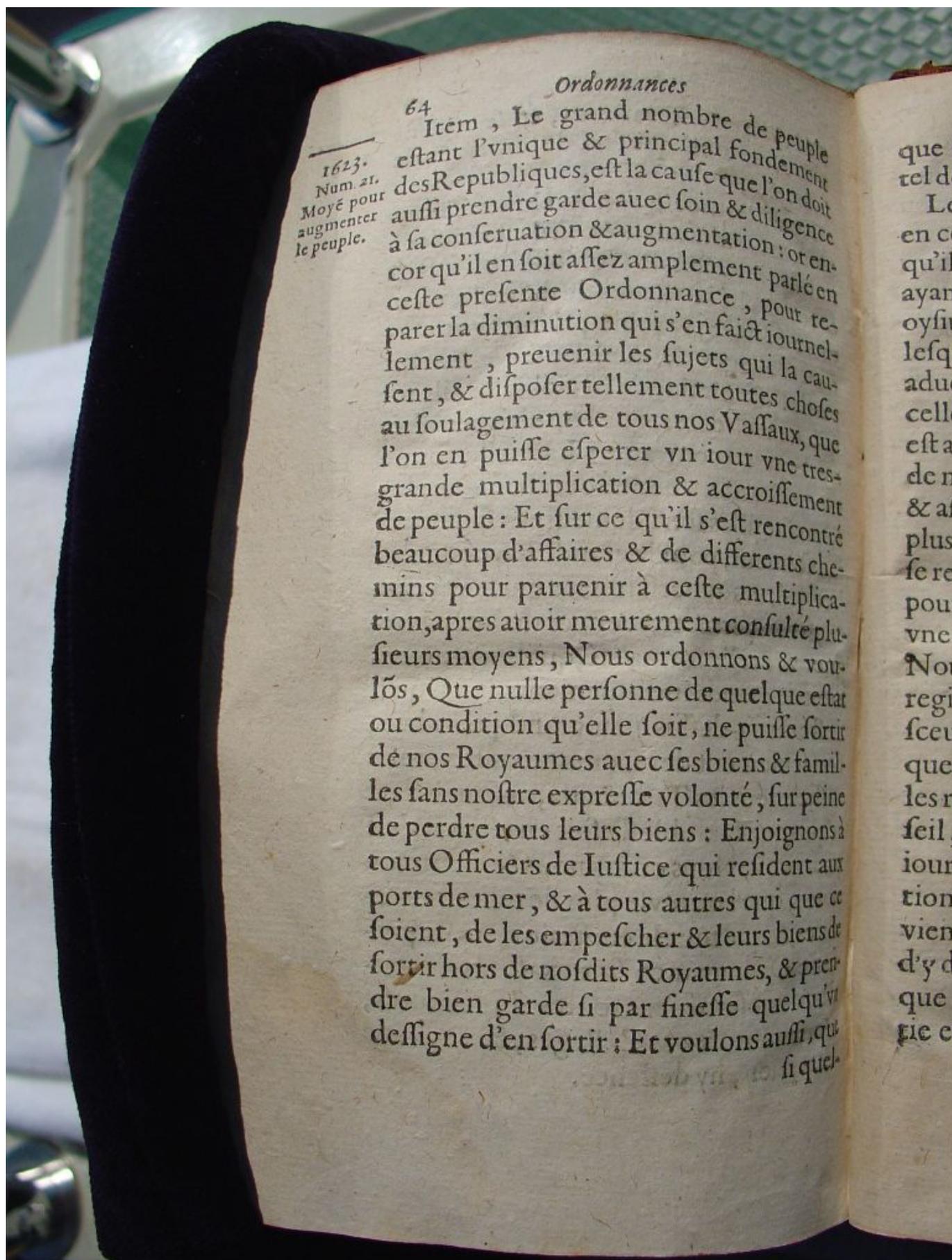


1623_ord_63.jpg



1623_ord_64.jpg



1623.
Num. 21.
Moyé pour
augmenter
le peuple.

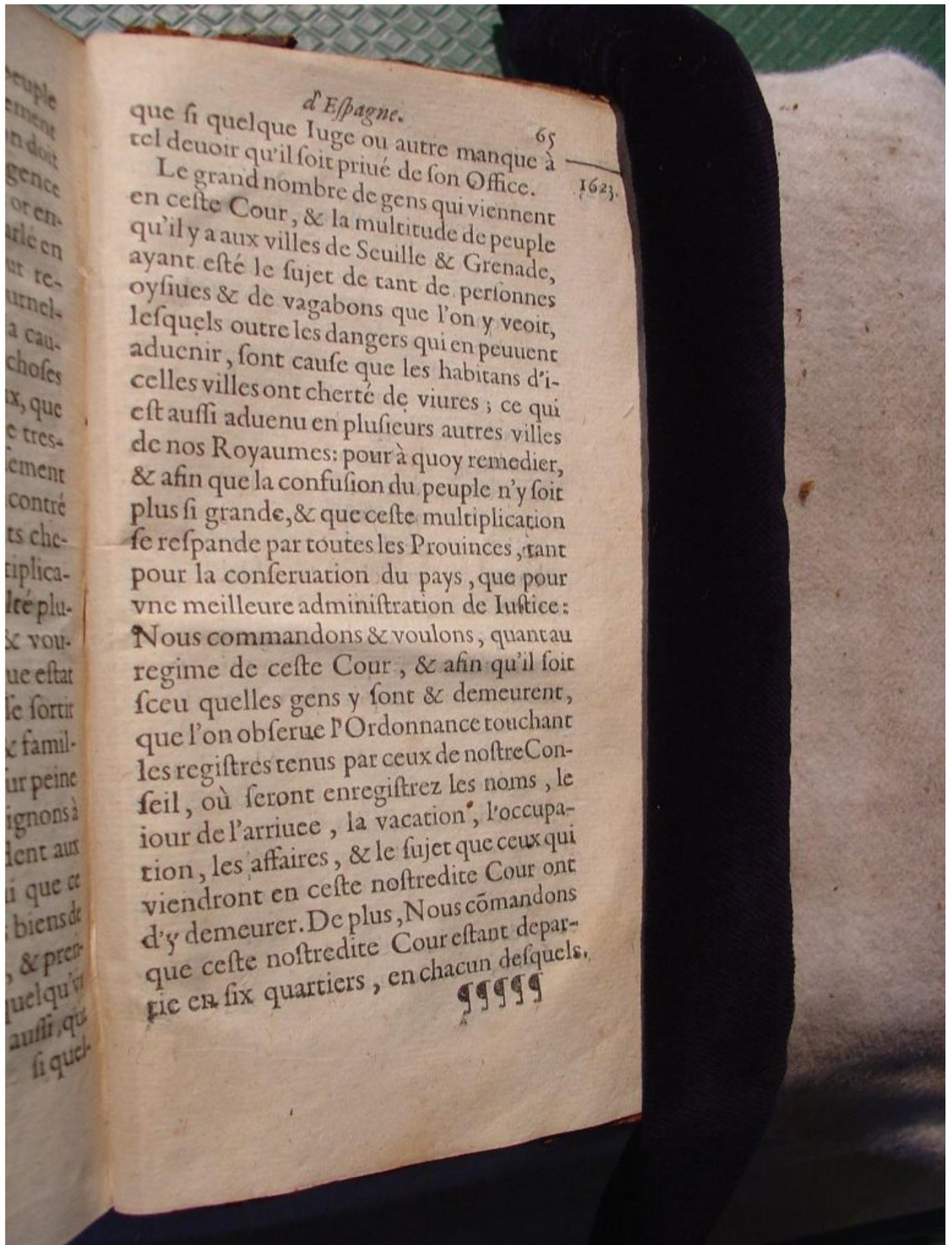
Ordonnances

64

Item, Le grand nombre de peuple estant l'vnique & principal fondement des Republicques, est la cause que l'on doit aussi prendre garde avec soin & diligence à sa conseruation & augmentation: or en ceste presente Ordonnance, pour reparer la diminution qui s'en fait iournellement, preuenir les sujets qui la causent, & disposer tellement toutes choses au soulagement de tous nos Vassaux, que l'on en puisse esperer vn iour vne tres-grande multiplication & accroissement de peuple: Et sur ce qu'il s'est rencontré beaucoup d'affaires & de differents chemins pour paruenir à ceste multiplication, apres auoir meurement consulté plusieurs moyens, Nous ordonnons & voulons, Que nulle personne de quelque estat ou condition qu'elle soit, ne puisse sortir de nos Royaumes avec ses biens & familles sans nostre expresse volonté, sur peine de perdre tous leurs biens: Enjoignons à tous Officiers de Iustice qui resident aux ports de mer, & à tous autres qui que ce soient, de les empescher & leurs biens de sortir hors de nosdits Royaumes, & prendre bien garde si par finesse quelqu'un designe d'en sortir: Et voulons aussi, que si quel-

que
tel de
Le
en ce
qu'il
ayan
oyfu
lesqu
aduc
celle
est a
de n
& af
plus
se re
pou
vne
Nou
regi
sceu
que
les r
seil,
iour
tion
vien
d'y d
que
rie e

1623_ord_65.jpg



d'Espagne.

65

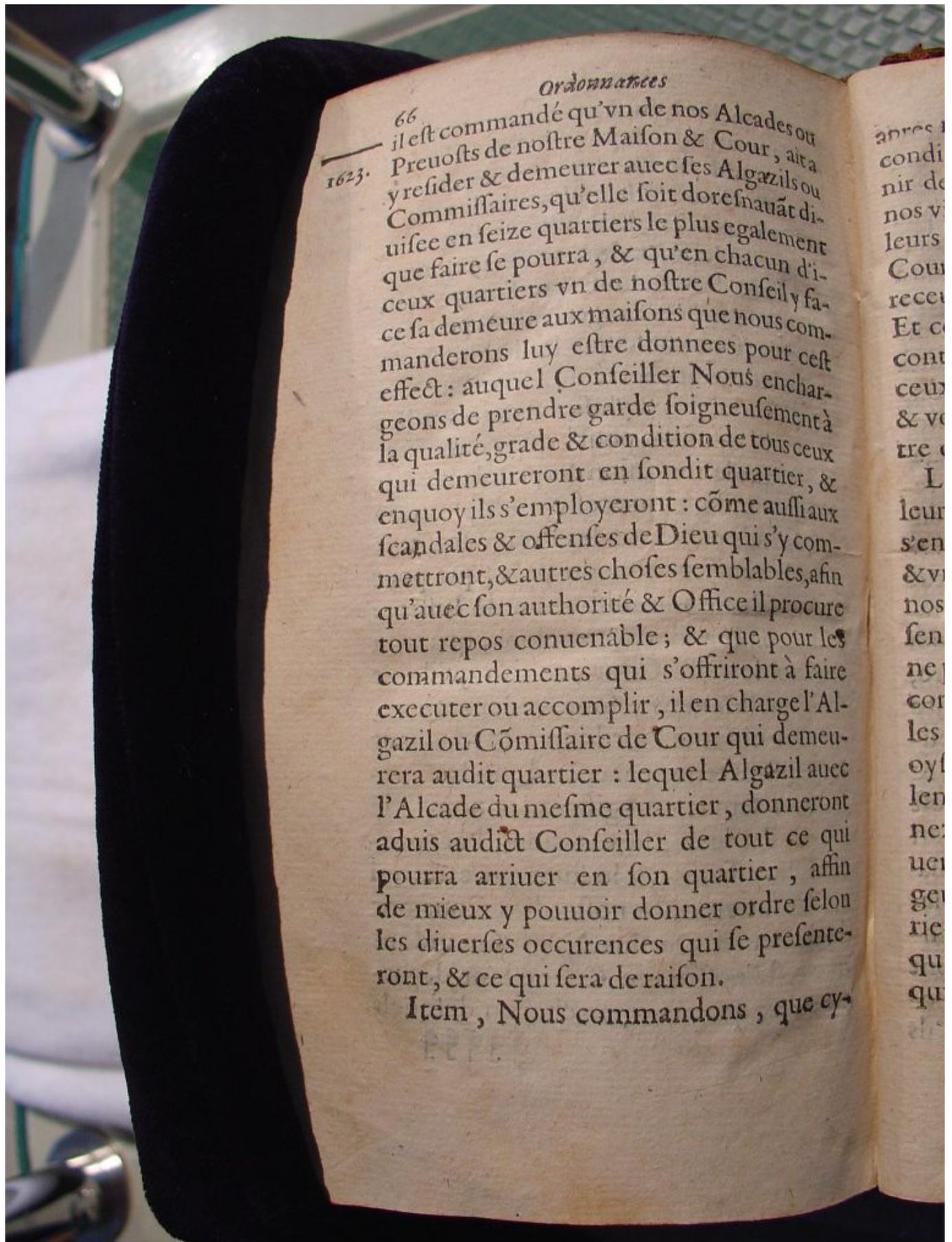
que si quelque Iuge ou autre manque à tel deuoir qu'il soit priué de son Office.

1623.

Le grand nombre de gens qui viennent en ceste Cour, & la multitude de peuple qu'il y a aux villes de Seuille & Grenade, ayant esté le sujet de tant de personnes oyfues & de vagabons que l'on y veoit, lesquels outre les dangers qui en peuuent aduenir, sont cause que les habitans d'icelles villes ont cherté de viures; ce qui est aussi adueni en plusieurs autres villes de nos Royaumes: pour à quoy remedier, & afin que la confusion du peuple n'y soit plus si grande, & que ceste multiplication se respande par toutes les Prouinces, tant pour la conseruation du pays, que pour vne meilleure administration de Justice: Nous commandons & voulons, quant au regime de ceste Cour, & afin qu'il soit sceu quelles gens y sont & demeurent, que l'on obserue l'Ordonnance touchant les registres tenus par ceux de nostre Conseil, où seront enregistrez les noms, le iour de l'arriuee, la vacation, l'occupation, les affaires, & le sujet que ceux qui viendront en ceste nostredite Cour ont d'y demeurer. De plus, Nous cōmandons que ceste nostredite Cour estant departie en six quartiers, en chacun desquels.

¶¶¶¶¶

1623_ord_66.jpg

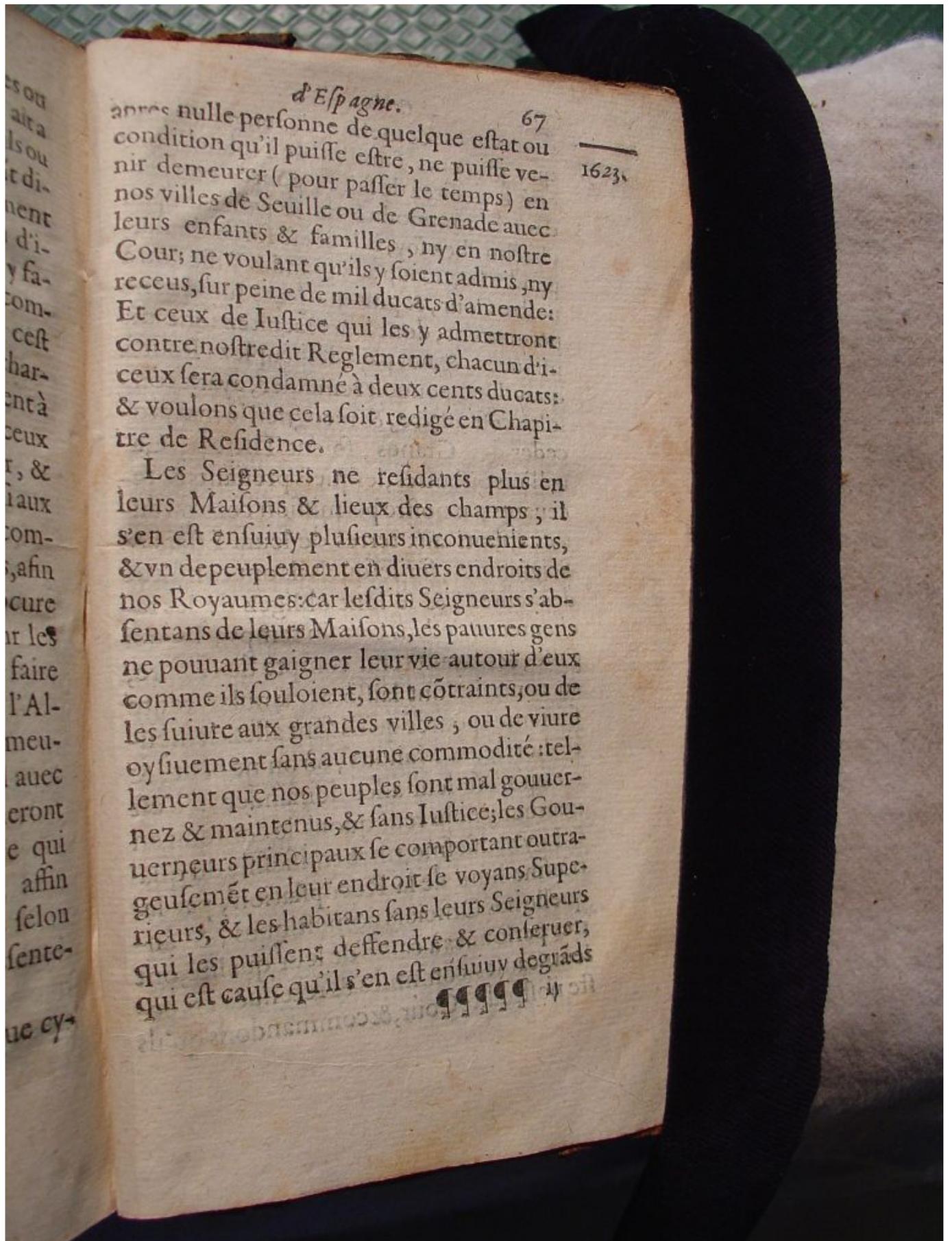


Ordonnances

1623. 66
il est commandé qu'un de nos Alcades ou
Preuosts de nostre Maison & Cour, ait a
y resider & demeurer avec les Algazils ou
Commissaires, qu'elle soit dorenavant di-
uisée en seize quartiers le plus également
que faire se pourra, & qu'en chacun d'i-
ceux quartiers un de nostre Conseil y fa-
ce sa demeure aux maisons que nous com-
manderons luy estre donnees pour cest
effect: auquel Conseiller Nous enchar-
geons de prendre garde soigneusement à
la qualité, grade & condition de tous ceux
qui demeureront en sondit quartier, &
enquoy ils s'employeront: cōme aussi aux
scandales & offenses de Dieu qui s'y com-
mettront, & autres choses semblables, afin
qu'avec son autorité & Office il procure
tout repos conuenable; & que pour les
commandements qui s'offriront à faire
executer ou accomplir, il en charge l'Al-
gazil ou Cōmissaire de Cour qui demeu-
rera audit quartier: lequel Algazil avec
l'Alcade du mesme quartier, donneront
aduis audit Conseiller de tout ce qui
pourra arriuer en son quartier, afin
de mieux y pouuoir donner ordre selon
les diuerses occurences qui se presente-
ront, & ce qui sera de raison.

Item, Nous commandons, que cy-

1623_ord_67.jpg



d'Espagne.

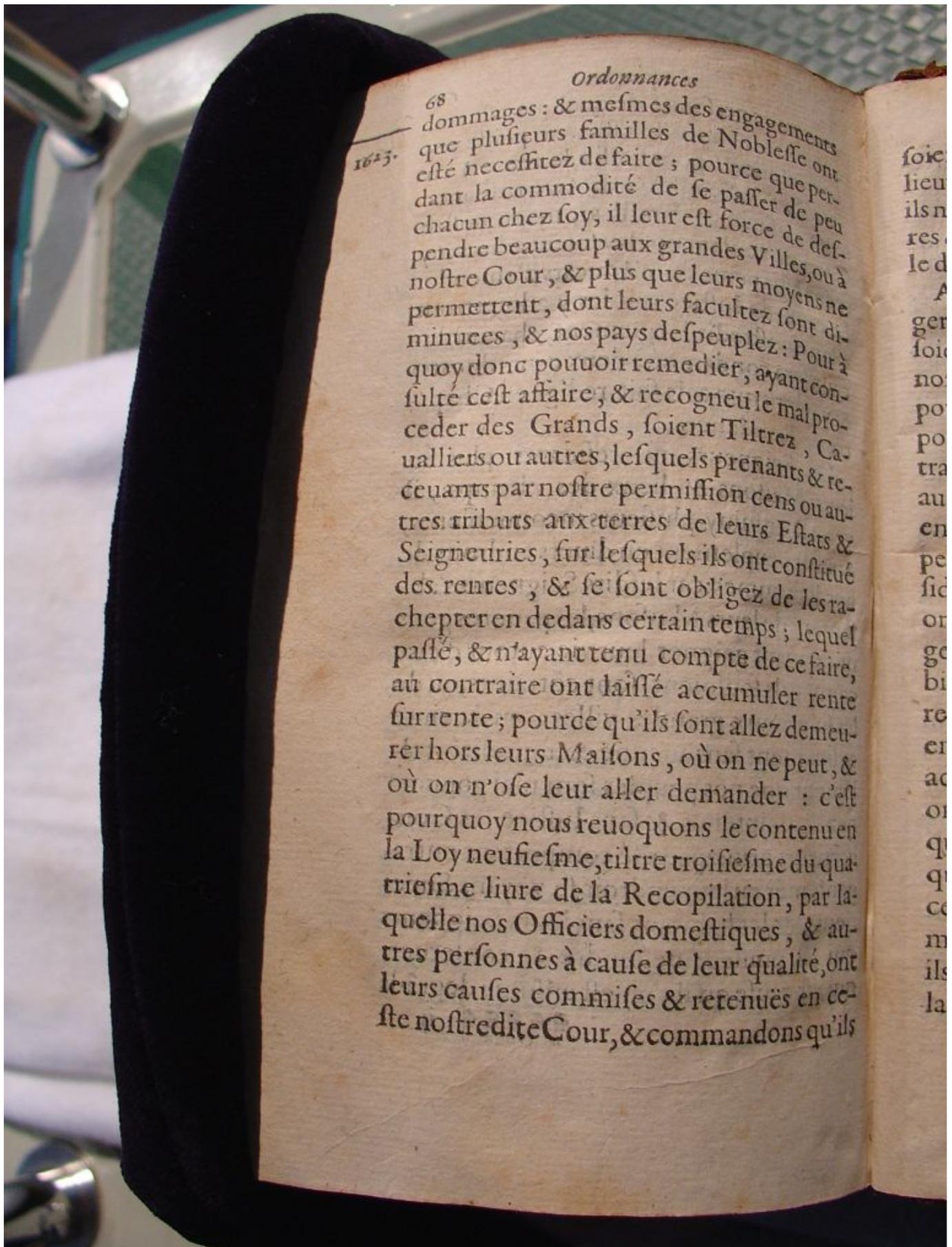
67

1623

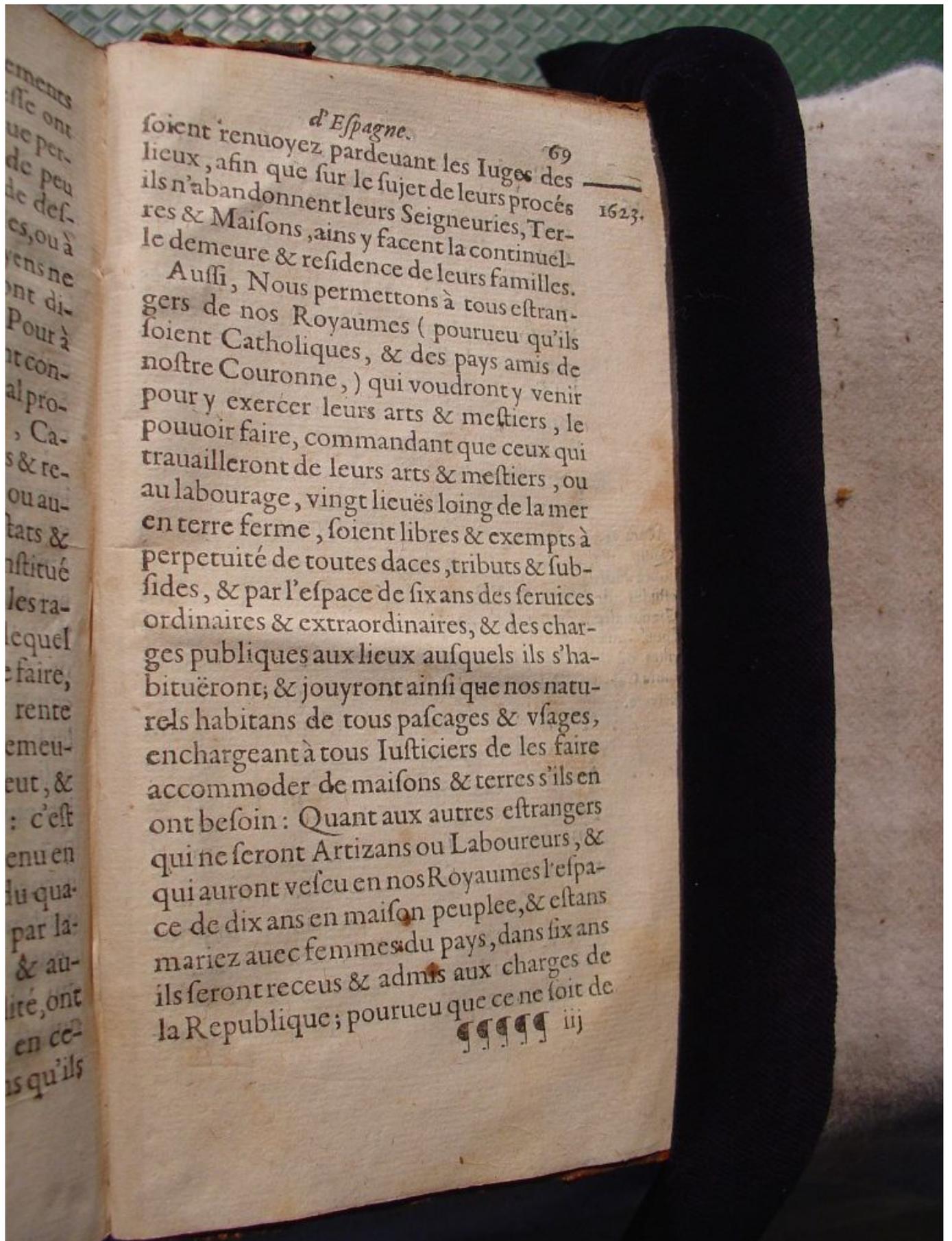
après nulle personne de quelque estat ou condition qu'il puisse estre, ne puisse venir demeurer (pour passer le temps) en nos villes de Seuille ou de Grenade avec leurs enfans & familles, ny en nostre Cour; ne voulant qu'ils y soient admis, ny receus, sur peine de mil ducats d'amende: Et ceux de Iustice qui les y admettront contre nostredit Reglement, chacun d'eux sera condamné à deux cents ducats: & voulons que cela soit redigé en Chapitre de Residence.

Les Seigneurs ne residants plus en leurs Maisons & lieux des champs; il s'en est ensuiuy plusieurs inconueniens, &vn depeuplement en diuers endroits de nos Royaumes: car lesdits Seigneurs s'absentans de leurs Maisons, les pauvres gens ne pouuant gagner leur vie autour d'eux comme ils souloient, sont cōtraints, ou de les suiure aux grandes villes, ou de viure oy siuement sans aucune commodité: tellement que nos peuples sont mal gouuernez & maintenus, & sans Iustice; les Gouverneurs principaux se comportant outrageusement en leur endroit se voyans Supérieurs, & les habitans sans leurs Seigneurs qui les puissent deffendre & conseruer, qui est cause qu'il s'en est ensuiuy degrâds

1623_ord_68.jpg



1623_ord_69.jpg

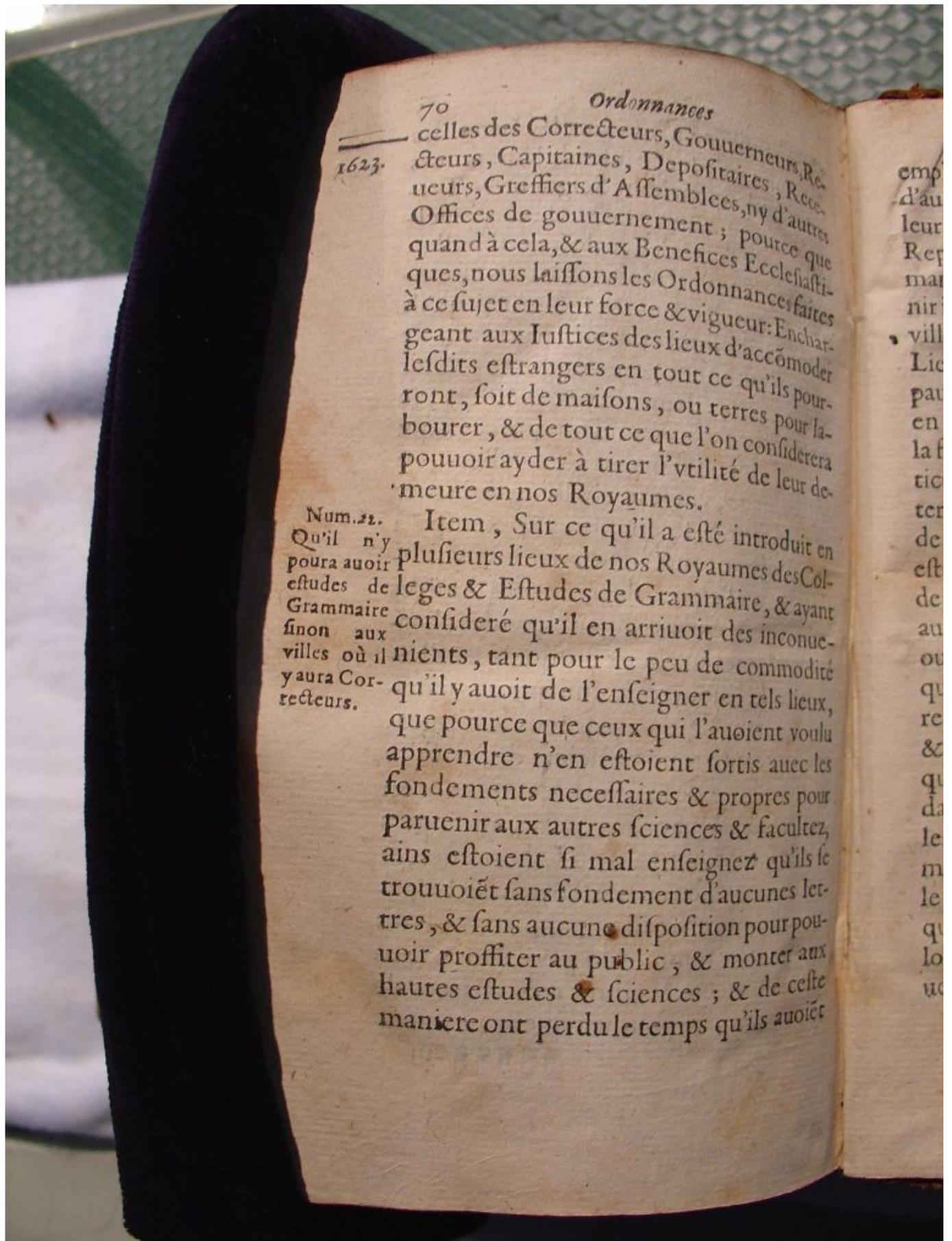


d'Espagne. 69
soient renuoyez pardeuant les Iuges des lieux, afin que sur le sujet de leurs procès ils n'abandonnent leurs Seigneuries, Terres & Maisons, ains y facent la continuelle demeure & residence de leurs familles. 1623.

Aussi, Nous permettons à tous estrangiers de nos Royaumes (pourueu qu'ils soient Catholiques, & des pays amis de nostre Couronne,) qui voudront y venir pour y exercer leurs arts & mestiers, le pouuoir faire, commandant que ceux qui trauailleront de leurs arts & mestiers, ou au labourage, vingt lieuës loing de la mer en terre ferme, soient libres & exempts à perpetuité de toutes daces, tributs & subfides, & par l'espace de six ans des seruices ordinaires & extraordinaires, & des charges publiques aux lieux ausquels ils s'habituèrent; & jouyront ainsi que nos naturels habitans de tous pascages & vsages, enchargeant à tous Iusticiers de les faire accommoder de maisons & terres s'ils en ont besoin: Quant aux autres estrangiers qui ne seront Artizans ou Laboueurs, & qui auront vescu en nos Royaumes l'espace de dix ans en maison peulee, & estans mariez avec femmes du pays, dans six ans ils seront receus & admis aux charges de la Republique; pourueu que ce ne soit de

¶¶¶¶¶ iij

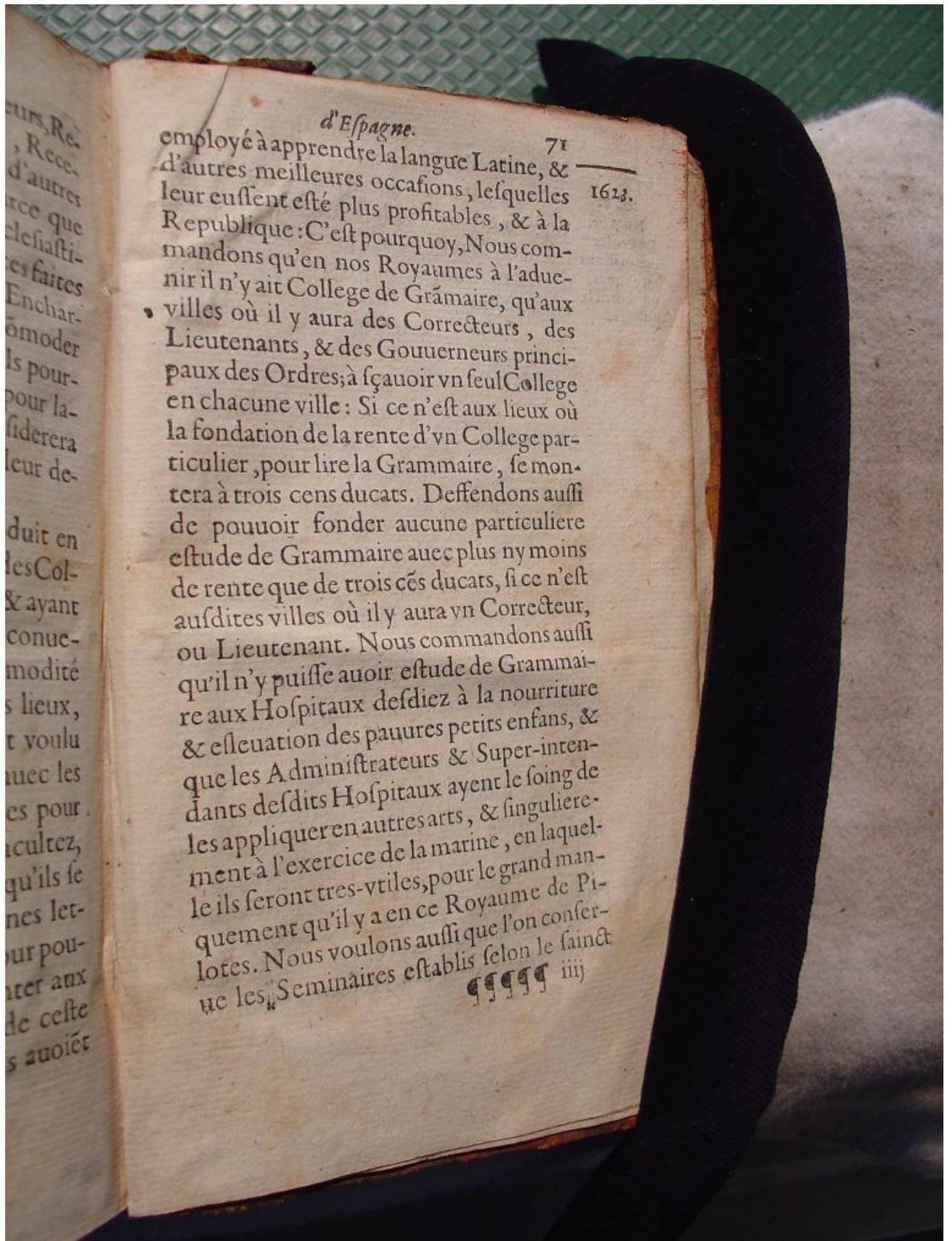
1623_ord_70.jpg



70
Ordonnances
celles des Correcteurs, Gouverneurs, Rece-
1623. ^{1623.}cteurs, Capitaines, Depositaires, Rece-
ueurs, Greffiers d'Assemblees, ny d'autres
Offices de gouvernement ; pource que
quand à cela, & aux Benefices Ecclesiasti-
ques, nous laissons les Ordonnances faites
à ce sujet en leur force & vigueur: Enchar-
geant aux Justices des lieux d'accōmoder
lesdits estrangers en tout ce qu'ils pour-
ront, soit de maisons, ou terres pour la-
bourer, & de tout ce que l'on considerera
pouuoir ayder à tirer l'vtilité de leur de-
meure en nos Royaumes.

Num. 22.
Qu'il n'y
pouira auoir
estudes de
Grammaire
sinon aux
villes où il
y aura Cor-
recteurs.
Item, Sur ce qu'il a esté introduit en
plusieurs lieux de nos Royaumes des Col-
leges & Estudes de Grammaire, & ayant
consideré qu'il en arriuoit des inconue-
nients, tant pour le peu de commodité
qu'il y auoit de l'enseigner en tels lieux,
que pource que ceux qui l'auoient voulu
apprendre n'en estoient sortis avec les
fondements necessaires & propres pour
paruenir aux autres sciences & facultez,
ains estoient si mal enseignez qu'ils se
trouuoient sans fondement d'aucunes let-
tres, & sans aucune disposition pour pou-
uoir proffiter au public, & monter aux
hautes estudes & sciences ; & de ceste
maniere ont perdu le temps qu'ils auoient

1623_ord_71.jpg



d'Espagne.

71

1623.

employé à apprendre la langue Latine, & d'autres meilleures occasions, lesquelles leur eussent esté plus profitables, & à la Republique: C'est pourquoy, Nous commandons qu'en nos Royaumes à l'advenir il n'y ait College de Gramaire, qu'aux villes où il y aura des Correcteurs, des Lieutenants, & des Gouverneurs principaux des Ordres; à sçavoir vn seul College en chacune ville: Si ce n'est aux lieux où la fondation de la rente d'vn College particulier, pour lire la Grammaire, se monterà à trois cens ducats. Deffendons aussi de pouuoir fonder aucune particuliere estude de Grammaire avec plus ny moins de rente que de trois cés ducats, si ce n'est ausdites villes où il y aura vn Correcteur, ou Lieutenant. Nous commandons aussi qu'il n'y puisse auoir estude de Grammaire aux Hospitaux desdiez à la nourriture & esleuation des pauures petits enfans, & que les Administrateurs & Super-intendants desdits Hospitaux ayent le soing de les appliquer en autres arts, & singulièrement à l'exercice de la marine, en laquelle ils seront tres-vtiles, pour le grand manquement qu'il y a en ce Royaume de Pilotés. Nous voulons aussi que l'on conferue les Seminaires establis selon le sainct

¶¶¶¶¶ iij

1623_ord_72.jpg

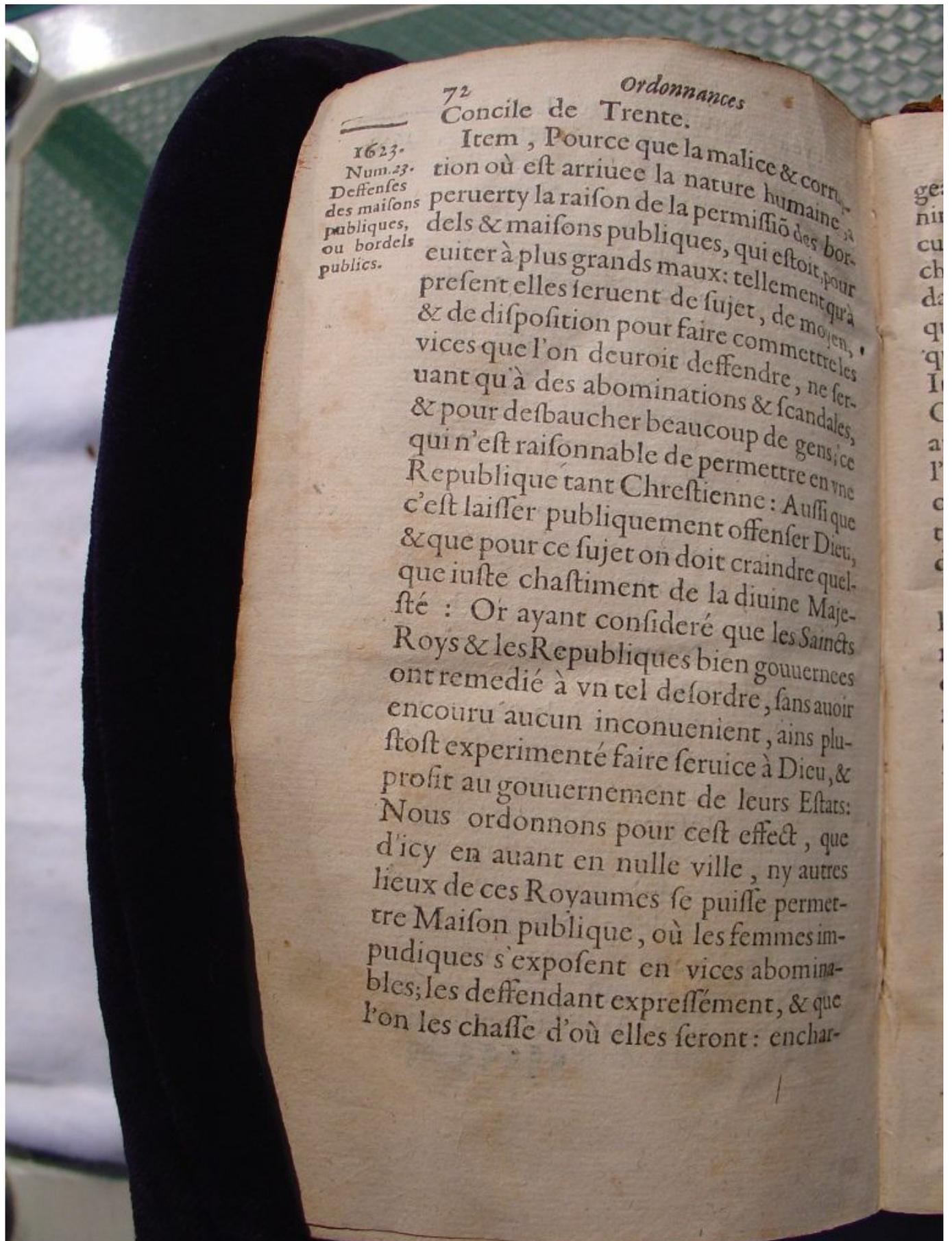


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan